REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

KNAUF INSULATION

ECOLE DE L'ISOLATION™

Knauf Insulation sas – Ecole de l'isolation ™
130 voie Impératrice Eugénie,
65300 Lannemezan - France
www.ecoledelisolation.com

SOMMAIRE

A – UTILITÉ DU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ 3

1. **Communiquer sur le degré d'accessibilité de son établissement** 3
2. **Communiquer et informer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées** 3
3. **La place de l'accueil et de l'accompagnement humain** 3
4. **Consultation du registre public d'accessibilité** 3

B – FICHE INFORMATIVE DE SYNTHÈSE 4

1. **Présentation de l'établissement** 4
2. **Présentation des prestations fournies dans l'établissement** 4
3. **Information sur le niveau d'accessibilité des prestations** 4
4. **Informations relatives aux modalités de maintenance des équipements** 5
5. **Informations relatives à la formation du personnel** 5

C - FICHE DE SYNTHÈSE ACCESSIBILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT 6

D - PRÉSENTATION DES PIÈCES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES 7

E – DOCUMENTS ANNEXÉS 7

A – UTILITÉ DU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

1. Communiquer sur le degré d'accessibilité de son établissement

Les propriétaires et exploitants des établissements recevant du public (ERP) neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre d'accessibilité avant le 30 septembre 2017.

Ce registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations. Il définit les modalités selon lesquelles tous les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, qu'ils soient neufs ou installés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité (RPA).

L'arrêté du 19 avril 2017 paru au Journal Officiel le 22 avril 2017 fixe le contenu, les modalités de diffusion et de mise à jour du RPA et rend applicable le décret du 28 mars 2017 tout en le complétant et le précisant.

2. Communiquer et informer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées

En mettant à disposition du public un registre d'accessibilité conforme à l'arrêté du 19 avril 2017, les propriétaires et exploitants ont ainsi la possibilité d'attester du respect de la loi, de faire connaître mais aussi de valoriser les actions mises en œuvre dans leur établissement en faveur de l'accueil de tous les publics.

Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations offertes par l'établissement.
Une attention particulière doit être apportée au contenu et à la forme afin que les informations communiquées dans le registre soient accessibles à tous et utiles aux personnes principalement concernées.

3. La place de l'accueil et de l'accompagnement humain

L'accompagnement humain reste essentiel pour certaines personnes dont l'autonomie complète au sein d'un établissement ne peut être envisagée. La mise en accessibilité passe également par la présence d'un personnel sensibilisé aux différents types de handicaps, formé à l'accueil et à l'accompagnement de tous les publics, connaissant l'attitude à adopter, et soucieux de satisfaire ses visiteurs.

4. Consultation du registre public d'accessibilité

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du RPA, le présent document est consultable par le public, sur place à l'accueil de l'Ecole de l'isolation™ aux heures et jours d'ouverture.

Par ailleurs, le RPA est consultable, à tout moment sous forme électronique depuis le site de l'Ecole de l'isolation™, www.experiencecenter.knaufinsulation.eu, dans la rubrique « Informations pratiques ».

Pour toute question relative au registre Public d'Accessibilité, vous pouvez contacter :

- Par courriel à l'adresse : contact.ecole@knaufinsulation.com
- Par courriel à l'adresse : Knauf Insulation Ecole de l'Isolation™, 130, voie Impératrice Eugénie, 65300 Lannemezan.

B – FICHE INFORMATIVE DE SYNTHÈSE

1. Présentation de l'établissement

- Établissement : KNAUF INSULATION Ecole de l'Isolation™

- Adresse : 130, voie Impératrice Eugénie, 65300 Lannemezan

- Téléphone : 05.62.500.500

- Site web: www.experiencecenter.knaufinsulation.eu

- Courriel : contact.ecole@knaufinsulation.com

- Nom du représentant : Monsieur Yann DITSCH, Directeur Général

- SIRET : 498 752 765 00046

- Code APE : 8559A

- Effectif : 0

- Activité : Centre de Formation

- Catégorie de l'établissement : ERP catégorie 5

- Nombre de niveaux (étages et sous/sol) : non concerné, bâtiment RDC

- Degré d'accessibilité : ■ ERP existant conforme

- Existe-t-il un registre de sécurité : oui ■ non □

2. Présentation des prestations fournies dans l'établissement

L'Ecole de l'Isolation™, organisme de formation, organise, tout au long de l'année, des formations pour le secteur de la construction et du bâtiment.

Ces formations sont organisées dans des salles de formation dont la capacité d'accueil est en corrélation avec le nombre de stagiaires présents et sont, soit celles de l'Ecole de l'Isolation™ à Lannemezan, soit celles mises à disposition par les établissements commanditaires des formations et/ou par les partenaires (entreprises, collectivités).

3. Information sur le niveau d'accessibilité des prestations

L'ensemble des prestations mises en place par l'Ecole de l'Isolation™ dans ses locaux de Lannemezan sont accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. Pour celles qui sont réalisées à l'extérieur des locaux de Lannemezan et qui nécessitent la location de salles de formation auprès d'un prestataire, nous lui demandons l'établissement d'une attestation de conformité.

4. Informations relatives aux modalités de maintenance des équipements

Pour faciliter l'accès des personnes handicapées à l'établissement, les équipements dont la liste figure ci-dessous ont été installés.

Équipements	Nombre	Société de maintenance /contrôle	Fréquence	Emplacement
Rampe fixe	1			Vestiaire
Lavabo	1			Vestiaire
Douche	1			Vestiaire
WC + barre	1			Vestiaire
Place de parking	1			Parking

5. Informations relatives à la formation du personnel

Le personnel de l'Ecole de l'Isolation™ chargé de l'accueil et de la formation des personnes en situation de handicap est sensibilisé aux différents handicaps et a pris connaissance de la plaquette informative élaborée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées ». Plaquette également disponible en annexe.

L'Ecole de l'Isolation™ dispose d'un référent « handicap » qui a reçu une formation de 2 jours en 2021 (31/05 et 01/06/2021), dispensée par Action FIRST S.A et a participé les 31 mai et 1er juin 2021 à une formation sur les nouvelles modalités d'animation des référents handicap et sur le dispositif « Ressources handicap formation (RHF) » organisée par l'AGEFIPH et la région Occitanie.

C - FICHE DE SYNTHÈSE ACCESSIBILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

ACCESSIBILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Le bâtiment à Lannemezan, les salles à l'extérieur et tous les services proposés sont accessibles à tous : oui ■ non □

Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment, des salles extérieures et des services : oui ■ non □

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap :

- Le personnel est sensibilisé. ■
C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

- Le personnel est formé. ■
C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

- Le personnel sera formé. □

Matériel adapté :

- Le matériel est entretenu et réparé oui ■ non □

- Le personnel connaît le matériel oui ■ non □

Consultation du registre public d'accessibilité :

□ à l'accueil
■ sur le site internet

Contact: Christophe FERRE – christophe.ferre@knaufinsulation.com – 06.10.31.45.01

Référent Handicap : Christophe FERRE – christophe.ferre@knaufinsulation.com

D - PRÉSENTATION DES PIÈCES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Le Registre Public d'Accessibilité offre la possibilité pour toute personne de consulter les éléments techniques prévus par l'arrêté du 19 avril 2017 paru au Journal Officiel le 22 avril 2017. A titre d'information, les documents présentés sont les suivants :

1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10, ou, à défaut en cas d'acceptation tacite, le récépissé de dépôt de l'AT contenant la demande de dérogation ;

5° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

6° Lorsque aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'article R. 462-6, une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée est délivrée sous quinzaine, par l'autorité compétente, au bénéficiaire du permis ou à ses ayants droit, sur simple requête de ceux-ci (Article R462-10) .

L'Ecole de l'Isolation™ ne fait l'objet d'aucun agenda d'accessibilité programmé au sens des articles R.111-19-31 à R.111-19-47 du Code la construction et de l'habitation et ne dispose pas de dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation.

E – DOCUMENTS ANNEXÉS

Plaquette informative DMA intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées »

Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/28/LHAX1702913D/jo/texte

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034454237

1/2

cerfa
N° 13408*01

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division du terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le 06 12 2021

VILLE DE LANNEMEZAN 65300

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

☐ Permis de construire ⇨ N° ___

☐ Permis d'aménager ⇨ N° ___

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de fin des voies fixée au : ___

☒ Déclaration préalable ⇨ N° 065 258 21 00041

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Centre de formation Raison sociale : KNAUF INSULATION Ecole de l'Isolation

N° SIRET : Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☒

Nom : FERRE Prénom : Christophe

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la liste complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis)

Adresse : Numéro : 130 Voie : Impératrice Eugénie

Lieu-dit : Localité : LANNEMEZAN

Code postal : 65300 BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

☒ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : christophe.ferre@knauf-insulation.com

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

2/2

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 11.08.2021

Ensemble des divisions effectué le : __ __ __ __

Changement de destination effectué le : __ __ __ __

☑ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux
Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui ☐ Non ☐

Surface hors œuvre nette créée (en m²) :

Nombre de logements terminés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement :

☐ Logement Locatif Social : __ __ __

☐ Accession Sociale (hors PSLA et taux zéro) : __ __ __

☐ PSLA et taux zéro : __ __ __

☐ Autres financements : __ __ __

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable)[1]

À LANNEPEZAN
Le : 1/09/2021
Signature du (des) déclarant(s)

À
Le :
Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre *(cochez les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux)* :

☐ AT.1 - Pièces attestant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation :

☐ AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de son avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les travaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses demandées dans ce formulaire pour le personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectifier ces. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

1 La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dès lors qu'ils ont dirigé les travaux.
2 Travaux concernant un immeuble inscrit ou classé monument historique ; travaux exécutés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé ou dans le cœur de parc national ; travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un secteur ayant vocation à être classés dans le cœur d'un tel parc national ; travaux mettant en cause un plan de prévention des risques.

KNAUF INSULATION

KNAUF INSULATION
ÉCOLE DE L'ISOLATION™

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie conforme au 31 décembre 2014 exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

Le 08/12/2021

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Monsieur DITSCH Yann, représentant de l'Ecole de l'Isolation™ de KNAUF Insulation (SIRET 498 752 765 00046), demeurant au 10, rue de Riquewihr, 68000 Colmar,
exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie de type centre de formation situé au 130 voie Impératrice Eugénie, 65300 Lannemezan - France, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : Ecole de l'Isolation™.

Atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- ☐ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

- ☐ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature

Article 441-1 du code pénal
Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériels sciemment inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originalement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN – ECOLE DE L'ISOLATION™ - SAS au capital de 03 000 000€
130 voie Impératrice Eugénie
65300 Lannemezan - France
RCS Tarbes : 498 752 765
SIRET : 498 752 765 00046
Code APE TVA : 46.69A
www.knaufinsulation.fr

PC 39 – NOTICE SUR l'ACCESSIBILITE ERP

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Projet : **AMÉNAGEMENT DE L'ÉCOLE DE FORMATION II DANS UN BÂTIMENT EXISTANT**
Lieu dit « Peyrehitte » 65 300 LANNEMEZAN

Maître d'ouvrage : **KNAUF INSULATION**
Lieu dit « Peyrehitte » - 501, Voie Napoléon III - 65 300 LANNEMEZAN

Maître d'œuvre **F. PASTOR - Architecte**
Le Village – 65 500 BORDÈRE LOURON

C – Cadre reglementaire

Ce document précise le respect des régements Handicapés dans le cadre de l'opération.

L'ensemble des aménagements et aux espaces de travail (bureaux, laboratoires, salle de réunion, etc.), ont été conçu dans le respect des régements relatifs à l'accessibilité des handicapés (PMR) conformément aux dispositions imposées aux en des du code de la construction et de l'habitation (CCH) suivant la réglementation ci-après :

Décret n° 2006-192 du 11 février 2006 (en application des articles R.111-18 à R.111-18-11 et R.111-19-4 du CCH)
Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 (en application des articles R.111-18 à R.111-18-11 et R.111-19-30 du CCH)
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 (en application des articles R.111-18 à R.111-18-11 et R.111-19-20)
Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 (en application des articles R.111-18 à R.111-18-11 et R.111-19-30 du CCH)

- Arrêté du 1er août 2006 (en application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du CCH)
- Arrêté du 21 mars 2007 (en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du CCH)
- Arrêté du 9 mai 2007 (en application des articles R.111-19 du CCH)
Arrêté du 30 novembre 2007 (annexe 8 et annexe 10)
- Arrêté du 11 septembre 2007

Le bâtiment est classé en ERP de 5ème catégorie de type R (Etablissement d'enseignement et de Formation)
Cette notice évoque les points concernés par cet ERP.
Des plans pour illustrer le propos sont joints à l'appui du présent PCSD
Une déclaration d'engagement du maître d'ouvrage est également signalée au PC.

1 - Renseignements d'ordre général

■ Nombre de personnes accueillies
- rez-de-chaussée : 14
Personnes : 0
-Total : 10

■ Description sommaire du projet :
L'Ecole de Formation est répartie sur 1 niveau en RDC
Une première partie est destinée à la formation théorique
Une seconde partie est destinée à la formation pratique
L'entrée à l'Etablissement se fait au niveau RDC (ou inférieure existante) en lien direct avec l'espace public.

2 - Stationnement automobile
Pas de stationnement existant dans la cour intérieure de 10 places dont 2 place PMR à proximité immédiate de l'entrée de l'établissement.

■ Prescriptions complémentaires :
Stationnement cette cours réservées à l'usage de l'Ecole de Formation, seul un dépose minute autorisé.
- Pente ≤ 3 % et dévers ≤ 2 %.
- Repérage des places par marquage au sol (signalisation verticale).
- L'éclairage doit être de 20 lux en tout point et de 50 lux pour les circulations piétonnes

3 - Accessibilité aux personnes - Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnement
Prise en compte de l'Accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap concernant les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements et des dispositifs de commande utilisables par le public
■ En période d'ouverture au public, absence de dispositif de contrôle d'accès.
Portes battantes avec un ouvrant de 0,9 m minimum.

NOTICE ACCESSIBILITÉ ERP

• Pour les dispositifs d'information et de communication divers (Signalétique, interphone, clavier commande d'appel d'urgence)
Entrée du bâtiment repérable du fait de son implantation en façade principale et de son choix de matériaux
Tous les dispositifs de communication sont situés entre 0,80 m et 1,30 m du sol

• Pour les équipements de mobilité (personnes à mobilité réduite)
Communication entre les 3 niveaux publics
. 2 ascenseurs 630 kg conformes à la norme NFEN 81,70
. 2 escaliers avec cheminement et équipements normalisés

4 - Cheminements, accès et signalisation

• Cheminement
- Les sols sont non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans rétention à la pluie.
- Le revêtement du cheminement extérieur doit permettre le guidage : contrastes obtenus par la texture et la couleur entre béton et gazon.
Tous les cheminements horizontaux sont accessibles (Pente ≤ 5 %)
- Evacuation des eaux (et évacuation par caniveaux < 2 %).
Pas de seuil, pas de marches ou de pente
- Trous et fentes (diamètre ou largeur ≤ 2 cm).
Aucun seuil possible de 2cm
- Les obstacles suspendus sont au moins à 2m20 au-dessus du sol.
Les lapiés sont une durée nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant.
- Les parois vitrées isolant le cheminement ou en bordure immédiate sont équipées d'éléments visuels contrastés ou bien de bandes de lisibilité sur toute la longueur du vitrage.
- Les valeurs réglementaires de temps de revêtement et de surface de rétention aux abordants sont respectées

• Accès :
- Les entrées principales ont un traitement différent ou sont visuellement contrastées.
Les espaces devant les portes sont utilisables en position normale et assis
- Les issues de secours et portes ont un minimum de passage libre de 90cm.
Les espaces devant les portes est à plus de 0,40 m du mur ou mobilier environnant
- L'effort nécessaire pour ouvrir les portes ≤ 50 N
Les portes comportant une partie vitrée haute sont matérialisées à l'aide d'éléments visuels contrastés ou bien de bandes podotactiles sur toute la longueur du vitrage.
- Les sonnes sont repérables en tout point où le public est admis et de manière adaptée.
- Des espaces de manœuvre Ø150 cm doivent être prévus devant chaque entrée ou sortie du bâtiment s'ils comportent un système de contrôle d'accès.

• Signalisation
Les sorties sont repérables de tout point où le public est admis de manière adaptée.
- La signalisation de sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours
- Les informations permanentes sont au dessus de 2m 20 ou rapprochées à moins de 1m.
- Les informations permanentes sont contrastées, visibles debout ou assis, sans reflet ni contre-jour ou éblouissement.
Les caractères sont contrastés, la hauteur est de 15 mm minimal pour l'information et 4 mm pour les autres cas.
- Les dispositifs d'accès et signalétique ont un éclairage renforcé (200 lux extérieur, 100 lux conditions intérieures horizontales)
Les éclairages sont non éblouissants, sans reflet en position assis et debout.
- La signalisation de sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours

5 - Accessibilité aux personnes - Nature et Couleur des matériaux

Prise en compte de l'Accessibilité aux personnes handicapées en tenant la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds, traitement acoustique des espaces ainsi que le dispositif d'éclairage des parties communes

- Prise en compte concernant la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds
- Le choix des couleurs est fait pour ne pas créer une confusion entre le sol et les murs, ainsi qu'entre les portes et les parois verticales.
- Prise en compte concernant le dispositif d'éclairage des parties communes
- Dans les zones publiques, il est prévu d'une manière générale un éclairement de 200 lux.

6 – Ascenseurs

Sans objet.

7 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Sans objet

8 - Accessibilité aux personnes - Dispositifs de commandes publics

Prise en compte de l'Accessibilité aux personnes handicapées dans les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements et des dispositifs de commandes utilisables par le public : le mobilier fixe, comptoirs, sièges, équipements, appareils sanitaires isolés, fontaines, appareils distributeurs de boissons et denrées;

9 - Accessibilité aux personnes - Locaux d'hébergement public

Sans objet

10 – Escaliers - Rampes

Prescriptions complémentaires :

Hauteur des marches < 0,16 m, giron > 0,30 m.

- En haut des escaliers : revêtement de sol avec contraste visuel et tactile à 0,50 m de la première marche
- Première et dernière marches : commencer à > 0,40 m visuellement contrastée par rapport à la marche.
- Nez de marches contrastés et non glissants sans débord excessif.
- Pour escaliers intérieurs de 3 marches et plus
  - main courante de chaque côté, prolongée horizontalement sur la largeur d'une marche sans créer d'obstacle,
  - main courante hauteur entre 0,80 m et 1,00 m
  - main courante continue, rigide, facilement préhensible avec éclairage particulier ou contraste visuel.
- Le dispositif d'éclairage intérieur est renforcé (150 lux en tout point de l'escalier).
- Les éclairages intérieurs sont non éblouissants, sans ombre et en position basse et ceoout.

Pente des rampes d'accès intérieures : 5% maximum

11 – Sanitaires - Vestiaires

- Sanitaires aménagés :
- 2 WC dont 1 accessible dans la zone Formation Pratique
  avec possibilité de rotation Ø 1,50 m à l'intérieur des WC handicapés.
- Hauteur de la cuvette (abattant inclus) comprise entre 0,45 m et 0,50 m (sauf sanitaires pour enfants)
  Barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m.
- Lavabo : hauteur ≤ 0,80 m (sans vide sous partie inférieure) (0,30 m profondeur x 0,30 m long x 0,70 m haut.)
  Dispositif permettant de relever et abaisser la bonde dans le cas où une fois entré il nécessaire.
  1 douche accessible dans la zone Formation Pratique (Dimension 90x130cm)

La zone vestiaires comprend un emplacement pour personne à mobilité réduite située dans casiers accrochés

12 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE SUR L'ACCESSIBILITE

Je soussigné Monsieur VINCENS Franck Directeur du site de la Société KNAUF Insulation Lannemezan, maître d'ouvrage et demandeur de l'autorisation de Travaux relative à l'Aménagement de l'Ecole de l'Isolation II, Lieu dit « Peyrehitte » à LANNEMEZAN 65, m'engage conformément aux dispositions imposées aux articles R 111-19 à R 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation et suivant les réglementations ci-après :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Arrêté du 1er août 2006
- Arrêté du 21 mai 2007
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007

A LANNEMEZAN, le 19 AVRIL 2021

Signature

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
Franck Vincens
Directeur du site

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
501 Voie Napoléon III
F - 65300 LANNEMEZAN
Tél. : +33 (0)5 62 50 05 30
Capital : 78 000 000 €
RCS Tarbes 498 752 765
TVA : FR 36 498 752 765 - APE : 2314Z

VILLE DE LANNEMEZAN
Balcon des Pyrénées

ATTESTATION DE NON CONTESTATION DES TRAVAUX

Destinataire :	**KNAUF INSULATION LANNEMEZAN**
Demeurant à :	**501 Voie Napoléon III** **65300 LANNEMEZAN**

N° AT 065 258 20 00008

Surface hors-oeuvre nette :

Nb de logements :

Pour :

Le Maire,

VU la déclaration d'achèvement de travaux, en date présentée par **KNAUF INSULATION LANNEMEZAN**
Pour le local situé 130 voie Impératrice Eugénie- Lannemezan ;

ATTESTE

Par la présente que l'AT susvisée susvisé n'a fait l'objet d'aucune contestation sur la conformité des travaux autorisés.

Bernard PLANO
Le 28/05/2021

VILLE DE LANNEMEZAN 65300

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.
  Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Les déplacements ;
- Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- La largeur des couloirs et des portes ;
- La station debout et les attentes prolongées ;
- Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication orale ;
- L'accès aux informations sonores ;
- Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Le repérage des lieux et des entrées ;
- Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale

A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- Le repérage dans le temps et l'espace ;
- L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Un stress important ;
- Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MTES-MCT/SG/SPSSI/ATL2/Benoît Cudelou